

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 7 avril 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du 8 janvier 1988 fixant les règles particulières de subvention en application des dispositions de l'article 61 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse", a donné le 12 avril 1995 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française, d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

*

*

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est par :

"... l'effet rétroactif de cet arrêté, ..."

*

*

*

.../...

L'arrêté en projet est de ceux qui, en vertu de l'article 27, § 2, 2^o, a, et de l'article 44 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, doivent être soumis à l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

En outre, pris en application de l'article 61 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse, il doit, en vertu de cette disposition, être soumis à l'avis de la commission d'agrément créée par l'article 46 du décret du 4 mars 1991 et à l'avis de l'organe de concertation visé par les articles 56 à 59 de l'arrêté du 7 décembre 1987.

Il ressort des explications du délégué du Gouvernement que l'arrêté en projet n'a été soumis ni à l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, ni à celui de l'organe de concertation (1).

Le préambule de l'arrêté en projet fait état d'un avis donné par la commission d'agrément le 21 décembre 1992. Toutefois, il n'apparaît pas, à la lecture du procès-verbal de la réunion qu'a tenue cette commission le jour dit, que celle-ci aurait donné un avis sur l'arrêté en projet.

(1) La circonstance que cet organe de concertation ne se réunirait plus ne dispense pas de l'accomplissement de la formalité tant que le texte qui la prescrit n'a pas été abrogé.

Certes, le procès-verbal indique que la commission d'agrément a examiné le dossier de l'association "Vent Debout", dossier qui présente certains liens avec l'adoption de l'arrêté en projet, mais il ne ressort pas du procès-verbal que celui-ci aurait été examiné par la commission. L'on ne peut donc considérer que la commission d'agrément a donné l'avis requis par l'article 61 de l'arrêté du 7 décembre 1987.

En conséquence, le Conseil d'Etat ne peut que constater que trois formalités substantielles n'ont pas été accomplies et que, par suite, le projet n'est pas en état d'être examiné par lui.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.

VD.

- 6 -

L. 24.399/9.